- b) par virement de fonds électronique ou par chèque;
- c) par tous autres moyens plus appropriés.

2. De tels versements sont faits :

- a) au Receveur général du Canada (Compte des biens saisis), et expédiés au Directeur de la Direction de la gestion des biens saisis, dans les cas où le Canada est la partie collaboratrice;
- b) au "confiscated assets fund" et expédiés au ministre des Finances, dans les cas où le Commonwealth des Bahamas est la partie collaboratrice,

ou à tout autre destinataire que peut, à un moment donné, spécifier la partie collaboratrice, par voie de notification écrite, aux fins du présent article.

ARTICLE 6

Imposition de conditions

Lorsqu'elle verse une somme d'argent en vertu de l'alinéa 4 b), la partie détentrice ne peut imposer à la partie collaboratrice quelque condition que ce soit relativement à l'usage de cette somme et en particulier, elle ne peut exiger de la partie collaboratrice qu'elle partage la somme avec un autre État, gouvernement, organisation ou individu.

ARTICLE 7

Voies de communication

Sauf indication contraire aux termes du présent accord, toutes les communications entre les parties faites en vertu des dispositions du présent accord le sont par l'entremise :

- du Directeur de la division du Contentieux des affaires criminelles pour le Canada;
- b) de l'autorité centrale, aux termes du *Traité d'entraide* juridique,

ou par toute autre voie que les parties peuvent, à un moment donné, pour elles-mêmes, désigner par voie de notification écrite aux fins du présent article.